

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
POUR L'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Adresse de vœux et réponse de S. A. S. le Prince.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi portant modification des articles 27 et 60 du Code de Procédure Civile.

Loi sur les loyers commerciaux et industriels.

Loi concernant les troubles causés aux réceptions radio-phoniques par les appareils électriques fonctionnant dans la Principauté.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Vice-Président de la Cour d'Appel.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Président du Tribunal de Première Instance.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Vice-Président du Tribunal de Première Instance.

Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul.

Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Vice-Consul.

Ordonnance Souveraine conférant les insignes de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Arrêté ministériel nommant un Inspecteur des Pharmacies pour 1934.

Arrêté ministériel approuvant des modifications aux Statuts d'une Société anonyme.

Arrêté ministériel fixant le Tarif des Automobiles non munies de Taximètres.

Arrêté municipal concernant la circulation des voitures.

Arrêté municipal concernant la circulation des voitures.

CONFÉRENCES ET CONGRÈS :

Procès-Verbal de la session ordinaire du Comité permanent de l'Office International d'Hygiène Publique (suite).

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Fête Nationale.

Société de Conférences. — Rire d'autrefois et rire d'aujourd'hui, par M. Félix Gaiffe.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Dans les Concerts.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion de la Fête Nationale, S. Exc. le Ministre d'Etat a fait parvenir au Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain le télégramme suivant :

Le Ministre d'Etat, le Conseil de Gouvernement, les Autorités, Corps constitués, Chefs des Services Administratifs et Fonctionnaires, réunis pour la Fête Nationale, expriment respectueusement à Votre Altesse Sérénissime et à la Famille Souveraine l'assurance de leur dévouement le plus complet et de leur fidèle attachement.

Ils présentent à Son Altesse Sérénissime la Princesse Antoinette, à l'occasion de Sa Fête, l'hommage de leurs vœux.

Son Altesse Sérénissime a fait répondre :

S. A. S. le Prince vous remercie et vous charge de remercier pour Lui et la Famille Souveraine les Autorités, Corps constitués, Chef de service et Fonctionnaires, des sentiments qu'exprime votre télégramme du 17 janvier et forme, à l'occasion de la Fête Nationale, des vœux pour la prospérité et l'avenir de la Principauté. S. A. S. la Princesse Antoinette, très touchée des souhaits qui Lui sont exprimés, me charge d'adresser à tous Ses remerciements et Sa sympathie.

PARTIE OFFICIELLE**LOIS ***

LOI portant modification des articles 27 et 60 du Code de Procédure Civile.

N° 179.

LOUIS IIPAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 décembre 1933 :

ARTICLE PREMIER.

L'article 27 du Code de Procédure Civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Le jour de la comparution sera fixé par le Juge de Paix. Le délai entre la date du billet d'avis et celle de la comparution devra être au moins de trois jours francs. »

ART. 2.

L'article 60 du même Code est modifié ainsi qu'il suit :

« Le délai de l'assignation sera au moins de trois jours francs si la partie assignée a son domicile ou sa résidence dans la Principauté ; de six jours, si elle demeure dans le département français des Alpes-Maritimes. Dans les autres cas, on devra observer les délais fixés à l'article 158. »

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Château de Marchais, le treize janvier mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI sur les Loyers Commerciaux et Industriels.

N° 180.

LOUIS IIPAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 décembre 1933 :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1353 du 23 mai 1932 sur la révision des prix des locations commerciales et industrielles contractées avant le 1^{er} janvier 1932, prorogées par l'Ordonnance-Loi n° 172 du 31 mars 1933, sont prorogées, à compter du 1^{er} novembre 1933, pour une nouvelle période qui prendra fin le 31 décembre 1934, sous réserve des modifications ci-après :

1° L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1353 est modifié ainsi qu'il suit :

« Par mesure exceptionnelle et provisoire, les prix des locations commerciales et industrielles,

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 18 janvier 1934.

« contractées avant le 1^{er} janvier 1932, seront susceptibles d'être révisés, pour la période d'application de la présente Loi, à la condition que le loyer excède la valeur locative présentement équitable et compte tenu de tous éléments d'appréciation.

« La réduction ne pourra excéder 50 % du prix de location résultant de la convention des parties ou de l'application des lois antérieures. »

2° Les dispositions de l'article 2 sont remplacées par les suivantes :

« Nonobstant la demande en réduction, le locataire sera tenu de régler à l'échéance un acompte provisionnel de 50 % au moins.

« Le locataire qui ne serait pas en mesure de s'acquitter aura la faculté, dans les huit jours de la dite échéance, de saisir le Président de la Commission Arbitrale d'une demande en obtention de délais, lesquels ne pourront excéder la durée du terme en cours.

« Le Président fera convoquer les parties devant lui, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée par le Greffier.

« Il aura pour mission de concilier les parties. A défaut de conciliation, il statuera sur la demande de délais. Son ordonnance sera exécutoire sur minute et sans appel.

« Le locataire qui n'aurait pas formulé de demande en obtention de délais dans les huit jours de l'échéance ou, en ce qui concerne les termes déjà échus, dans les quinze jours de la promulgation de la présente Loi, sera considéré comme y renonçant et le propriétaire pourra saisir la Commission Arbitrale, qui devra statuer d'urgence par jugement exécutoire sur minute et sans appel. »

3° L'article 4 de l'Ordonnance n° 1353 est abrogé.

4° L'article 12 de la même Ordonnance est modifié ainsi qu'il suit :

« Les débats auront lieu et les jugements seront rendus en la Chambre du Conseil.

« Les décisions de la Commission Arbitrale seront sommairement motivées.

« Elles comporteront la formule exécutoire prévue par les articles 470 et 471 du Code de Procédure Civile.

« Sur la demande du propriétaire ou du locataire principal, le cas échéant, la Commission Arbitrale prononcera la condamnation au paiement du loyer dû, avec ou sans intérêt.

« Elle pourra, sur la demande du locataire, accorder des délais pour le paiement des loyers. Elle devra, dans ce cas, édicter que le débiteur, à défaut de paiement aux échéances fixées, perdra de plein droit le bénéfice du terme et qu'il perdra également de plein droit le bénéfice de la réduction prononcée, tant pour le terme non payé à son échéance que pour les termes à venir, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. »

5° L'article 14 est modifié comme suit :

« Les décisions de la Commission Arbitrale ne sont susceptibles ni d'appel, ni de pourvoi en révision, sauf, pour ce dernier recours, les cas d'excès de pouvoir ou de fausse application de la Loi.

« Le pourvoi sera formé au plus tard le quinzième jour à dater de la notification prévue à l'article 9, par une déclaration au Greffe Général. Cette déclaration sera, en même temps que la requête en révision, notifiée, à peine de déchéance, dans la quinzaine par exploit d'huissier.

« L'autre partie devra notifier sa contre-requête dans la quinzaine suivante.

« A l'expiration de ces délais, les pièces seront adressées au Président du Conseil de Révision. « Le Conseil, saisi par son Président, jugera sur « pièces.

« Le Pourvoi suspendra l'exécution de la décision « attaquée. Aucune amende ne sera consignée. »

6° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 15 sont abrogés.

7° L'article 16 est modifié comme suit :

« Pour les loyers échus ou à échoir pendant la « durée d'application de la présente Loi, les effets « des clauses de résiliation de plein droit pour dé- « faut de paiement des loyers sont suspendus.

« Toutefois, ces clauses produiront leur effet à « l'égard des locataires qui ne se conformeront pas « strictement aux décisions de justice rendues en « application de la présente Loi. »

8° L'article 17 est modifié comme suit :

« Aucune expulsion ne pourra être prononcée « sans avoir été, obligatoirement, précédée d'une « tentative de conciliation devant le Président de la « Commission Arbitrale. »

ART. 2.

Les demandes en réduction devront être formulées au plus tard dans les trois mois de la promulgation de la présente Loi, à peine de forclusion.

ART. 3.

Le paiement des loyers qui aura été intégralement effectué, même sans réserves, pour une période postérieure au 31 octobre 1933, ne fera pas obstacle à la demande en réduction ; l'imputation en sera ordonnée, le cas échéant, en tout ou en partie, sur les termes à échoir, sans répétition.

ART. 4.

Au cas où la Commission Arbitrale serait déjà saisie d'une demande en réduction pour la période allant du 1^{er} avril 1932 au 31 octobre 1933, sur laquelle elle n'aurait pas encore statué, la nouvelle demande en réduction pourra être formulée par simples conclusions signifiées, et la Commission Arbitrale statuera par une seule et même décision pour la période allant du 1^{er} avril 1932 au 31 octobre 1933 et pour la période allant du 1^{er} novembre 1933 au 31 décembre 1934.

ART. 5.

Les dispositions de la présente Loi sont également applicables aux demandes en réduction introduites en vertu de l'Ordonnance Souveraine n° 1353 du 23 mai 1932 et de l'Ordonnance-Loi n° 172 du 31 mars 1933, pour lesquelles il n'est encore intervenu aucune décision définitive de justice.

Dans ces cas, les locataires qui n'auraient pas versé aux échéances les acomptes provisionnels de 50 % prévus à l'article 2 de l'Ordonnance n° 1353 ci-dessus modifié, devront, dans les quinze jours de la promulgation de la présente Loi, soit procéder à ce versement, soit demander des délais conformément au dit article 2. Ces délais ne pourront excéder trois mois à compter du jour de cette promulgation.

ART. 6.

Les dispositions de la présente Loi sont encore applicables aux demandes en réduction concernant la période régie par les dites Ordonnance n° 1353 et Ordonnance-Loi n° 172, non encore introduites devant la Commission Arbitrale. Ces demandes devront toutefois être formulées, à peine de forclusion, dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente Loi.

ART. 7.

Pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1932 et le 31 octobre 1933, et malgré toutes décisions de justice contraires, seront relevés de la forclusion qu'ils ont pu encourir par application de l'article 2 de l'Ordonnance n° 1353, les locataires qui occupent encore actuellement les lieux loués, à la condition expresse qu'ils acquitteront dans les trente jours de la promulgation de la présente Loi le 50 % au moins des loyers échus du 1^{er} avril 1932 au 31 octobre 1933.

Les nouvelles demandes en réduction devront être introduites dans ce même délai de trente jours, à peine de forclusion.

Toutefois, les frais des décisions de justice qui auraient prononcé la forclusion resteront à la charge de la partie qui y aura été condamnée.

ART. 8.

Sur la demande des bailleurs, la Commission Arbitrale pourra toujours prononcer, dans les conditions prévues à l'article 12 modifié, condamnation au paiement des loyers réduits par décisions rendues en application de l'Ordonnance n° 1353 et de l'Ordonnance-Loi n° 172.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Château de Marchais, le treize janvier mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI concernant les troubles causés aux réceptions radiophoniques par les appareils électriques fonctionnant dans la Principauté.

N° 181.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 décembre 1933 :

ARTICLE PREMIER.

Les constructeurs, exploitants, revendeurs et détenteurs d'installations ou d'appareils électriques sont tenus de pourvoir les dites installations ou les dits appareils de dispositifs permettant d'éviter les troubles parasites causés aux réceptions radio-électriques et, en général, de prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher la production de ces troubles.

ART. 2.

Les modalités d'application de la présente Loi seront fixées par des Arrêtés Ministériels qui détermineront notamment les conditions d'établissement des dispositifs de protection, leur nature, et toutes autres obligations auxquelles pourront être soumises les personnes visées à l'article premier ci-dessus, ainsi que les délais d'exécution.

ART. 3.

Les infractions à la présente Loi ou aux Arrêtés pris en vue de son application, seront constatées par des procès-verbaux et entraîneront l'application des peines prévues à l'article 480 du Code Pénal.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Château de Marchais, le treize janvier mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.529

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 16 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la Loi n° 72 du 5 janvier 1924 ;

Vu les présentations et propositions du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lejeune (Edouard-André-Joseph), Président du Tribunal de Première Instance, est nommé Vice-Président de Notre Cour d'Appel, en remplacement de M. Joseph Maurel, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le sept janvier mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.530

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 10 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les présentations et propositions du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Blanc (Paul-Marie), Vice-Président, est nommé Président de Notre Tribunal de Première Instance, en remplacement de M. Edouard Lejeune, promu Vice-Président de Notre Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le sept janvier mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.531

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 10 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les présentations et propositions du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henry (Régis-Gabriel-Serge), Juge, est nommé Vice-Président de Notre Tribunal de Première Instance, en remplacement de M. Paul Blanc, promu Président.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le sept janvier mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.532

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission en date du 25 octobre 1933, par laquelle Son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amérique a nommé M. Austin C. Brady Consul des Etats-Unis d'Amérique à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Austin-C. Brady est autorisé à exercer les fonctions de Consul des Etats-Unis d'Amérique dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos

Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le neuf janvier mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.533

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission en date du 7 décembre 1933, par laquelle Sa Majesté le Roi d'Italie a nommé M. le Marquis Gian-Girolamo Chiavari Son Consul à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Marquis Gian-Girolamo Chiavari est autorisé à exercer les fonctions de Consul d'Italie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le neuf janvier mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.534

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Luis Mapelli Lopez est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Malaga (Espagne).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le neuf janvier mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.535

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vladimir Rey de Villarey, Consul d'Italie à Monaco, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la

promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le neuf janvier mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine du 21 février 1931, portant règlement de l'exercice de la Pharmacie, de l'Herboristerie, de la Droguerie, etc. ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1933 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Auguste Bernin, Pharmacien lauréat de première classe, Pharmacien honoraire de l'Hôpital de Monaco, est nommé Inspecteur des Pharmacies pour l'année 1934.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent trente-quatre.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande adressée le 11 octobre 1933 par M. le Baron Manuel de Rivera, Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme *L'Immobilière de Monaco* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de cette Société, tenue à Monaco, au siège social, le 17 août 1933, portant modifications aux articles 30 et 36 des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi N° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 1933 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1933 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications aux articles 30 et 36 des statuts de la Société Anonyme *L'Immobilière de Monaco*, telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire susvisée.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi N° 71 du 3 janvier 1924.

ART. 3.

Le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent trente-quatre.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Arrêté sur les voitures de place en date du 9 janvier 1894 ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 11 juillet 1933 ;

Vu les propositions de M. le Directeur de la Sûreté Publique en date du 15 décembre 1933 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1934 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, le prix maximum à payer, pour les courses faites par les voitures de place automobiles non munies de taximètre, est fixé ainsi qu'il suit :

Course en ville, c'est-à-dire partant d'un point quelconque de la Principauté et ne dépassant pas les Casernes P. L. M. à Cap-d'Ail, le chemin de l'Hôpital sur la Mi-Corniche, le pont Saint-Roman, boulevard d'Italie, l'Hôtel du Sporting d'Eté, route du bord de mer et l'Eglise Saint-Joseph, à Beausoleil :

	De 7 h. à 22 h.	De 22 h. à 7 h.
Course simple	8 fr.	10
Aller et retour	10	15
Course au Monte-Carlo-Beach et au Country Club	15	20
Aller et retour	20	25
Course au Riviera-Palace	20	20
Aller et retour	25	25

Courses aller et retour (jour et nuit) :

Nice, par la Basse-Corniche	fr.	100
Nice, par la Mi-Corniche		110
Nice, par la Grande Corniche		170
Nice, Champ de Courses (pour la durée des Courses)		160
Juan-les-Pins		200
Cannes		250
Villefranche-sur-Mer		80
Cap-Ferrat		80
Beaulieu		60
Eze (Gare)		45
Eze (Village)		55
La Turbie, par Beausoleil		50
La Turbie, par Cap-Martin		70
Menton, Place Saint-Roch, par Cap-Martin		60
Menton-Garavan, par Cap-Martin		70
Cap-d'Ail (Hôtel Eden)		30
Cap-Martin (Hôtel du Cap-Martin)		40
Golf du Mont-Agel (direct)		100
Grasse, retour par Villeneuve-Loubet		250
Grasse, par Gorges du Loup, Cannes et retour		325
Peira Cava		325
Menton, Sospel, Col de Braus, Nice et retour		325
Golf de Sospel		200
Vintimille (non compris le droit de passage à la frontière)		100
Bordighera (id. id.)		140
San-Remo (id. id.)		180
Heure d'arrêt		8
Par fraction de 1/2 heure		4

Donnent droit à :

1/2 heure d'arrêt les courses d'un prix à partir de	50 frs.
1 heure id. id.	100
2 heures id. id.	150
5 heures id. id.	200

Il sera dû :

par heure supplémentaire	8
par fraction de 1/2 heure	4

Bagages. — Les bagages dont le poids total ne dépassera pas 40 kilos seront transportés à raison

de 2 francs par colis si leur volume n'empêche pas de les placer dans ou sur la voiture. Au dessus de ce poids, traiter de gré à gré. Les menus bagages à main, tels que cartons à chapeaux, étuis-cannes, couverture de voyage, sacs à main, raquette de tennis, etc. seront transportés gratuitement.

ART. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-huit janvier mil neuf cent trente-quatre.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 ;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;
Considérant qu'il importe de prendre les dispositions nécessaires en vue d'éviter tout encombrement et tous risques d'accidents, à l'occasion du XIII^e Rallye Automobile de Monte-Carlo.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation entre la place Sainte-Dévote et le boulevard Louis II, sera interdite le 24 janvier 1934, de 8 heures à 16 heures, pour les voitures autres que celles portant la plaque du XIII^e Rallye Automobile.

ART. 2.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 18 janvier 1934.

Le Maire,
(Signé) L. AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 ;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;
Considérant qu'il importe de prendre les dispositions nécessaires en vue d'éviter tout encombrement et tous risques d'accidents, à l'occasion du XIII^e Rallye Automobile de Monte-Carlo.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation sur le boulevard Louis II, sera interdite le 28 janvier 1934, de 13 heures à 14 heures, pour les voitures autres que celles portant la plaque du XIII^e Rallye Automobile.

ART. 2.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 18 janvier 1934.

Le Maire,
(Signé) : LOUIS AURÉGLIA.

CONFÉRENCES ET CONGRÈS

Comité Permanent de l'Office International
d'Hygiène Publique

Session Ordinaire d'Octobre 1933

(SUITE)

La vaccination contre les fièvres du *groupe typhoïdique* a donné en Pologne des résultats jugés moins bons qu'on ne l'espérait. Dans les 4 années 1929-1932, 1.173 cas de fièvres typhoïdiques ont été constatés parmi environ 98.000 personnes vaccinées par la voie sous-cutanée et près de 600.000 vaccinés par la voie buccale. En 1932, la morbidité a atteint 0,46 p. 1.000 chez les vaccinés par voie sous-cutanée et 2,42 p. 1.000 chez les vaccinés par voie buccale. L'infériorité de la vaccination par voie buccale a été confirmée par une expérience faite sur les Corps d'armée de Varsovie et de Lodz. On a vacciné une partie de chaque détachement par l'un des procédés et l'autre partie par l'autre procédé ; la morbidité a été 2,8 fois plus élevée chez les vaccinés par voie buccale et la mortalité 4,4 fois plus élevée. En conclusion, la pratique de la vaccination ne dispense pas de lutter contre la fièvre typhoïde par les autres moyens classiques d'assainissement.

Il semble, d'après la discussion qui a suivi cette communication, que le vaccin employé en Pologne ait été relativement pauvre en germes : 750 millions de bacilles typhiques et 250 millions de chacun des paratyphiques A, B, C, par centimètre cube ; la vaccination comportait 2 injections, de 0,5 et 1 centimètre cube. En Roumanie, où l'on estime que la vaccination a fait pratiquement disparaître les affections typhoïdiques de l'Armée, le vaccin contient, par centimètre cube, 3 milliards de bacilles typhiques et 1 milliard et demi de paratyphiques A et B. Quant à l'efficacité comparée des deux modes d'introduction du vaccin, on a rappelé les résultats obtenus en 1925 dans l'expérience faite parmi les ouvriers de l'exploitation pétrolière de Moreni. Sur 99 cas de fièvre typhoïde ou paratyphoïde constatés après la date des vaccinations, la morbidité a été de 1,8 p. 100 chez les non-vaccinés (5.575 sujets), de 0,26 p. 100 chez les vaccinés par voie buccale (2.286) et 0,035 p. 100 chez les vaccinés par voie sous-cutanée (8.673). Le tiers des vaccinés qui sont tombés malades, pour les deux procédés, n'avait reçu qu'une vaccination incomplète.

La *maladie de Weil* continue à préoccuper l'autorité sanitaire dans les Pays-Bas. Le nombre des cas déclarés a été de 207 en 1932, 134 en 1933 jusqu'à mi-octobre. La déclaration est obligatoire depuis quelques années. Les mesures prises visent surtout à la destruction des rats dans les établissements de bains. L'Institut sérologique de l'Etat dispose d'une quantité de sérum de convalescent suffisante pour traiter les malades ; les résultats de ce traitement sont encourageants. L'Office International d'Hygiène publique va chercher, par voie d'enquête, à rassembler des données sur l'incidence de la maladie dans les divers pays. Il semble que les rats soient infectés dans beaucoup d'endroits ; mais la contagion n'atteint l'homme que difficilement.

En Russie, on observait à la fin du siècle dernier, notamment à Pétersbourg et à Moscou, des cas assez fréquents d'ictère infectieux, dont on ne peut toutefois affirmer qu'ils se rapportaient tous à la maladie de Weil. L'affection était endémique chez les enfants à Moscou et a persisté sous cette forme au début du xx^e siècle. Quelques épidémies, comportant des centaines de cas, ont été observées en diverses régions à cette époque, puis dans la période 1917-1921. L'hypothèse de la contamination par des spirochètes aquicoles est assez vraisemblable.

D'autre part, il existe en U. R. S. S. une leptospirose anictérique, analogue à la *Schlammfieber* décrite en Allemagne, dont un des symptômes est un exanthème à caractère polymorphe. Tarassoff a établi en 1928 la présence dans le sang de ces malades d'un spirochète, distinct de celui de la maladie de Weil qu'il a appelé *Leptospira grippotyphosa*. Cette affection est assez répandue dans diverses régions de l'U. R. S. S. ; le spirochète existe, en abondance, dans les eaux de la Volga, du Dniepr.

La *myalgie épidémique* continue à sévir au Danemark, avec la même fréquence et la même inci-

dence saisonnière. En Suède, il y a eu, en 1931, une vive poussée de cette maladie ; le total des cas peut être estimé à 12.000. En 1932 et 1933, quelques cas seulement. On a observé le type respiratoire, avec une difficulté à respirer telle qu'elle entraînait de la cyanose, et le type abdominal, qui pouvait suggérer le diagnostic d'appendicite, ou de perforation consécutive à un ulcère de l'estomac. Parmi les complications, on a signalé des orchites, ou plutôt des névralgies ou névrites du *plexus spermaticus*. La myalgie n'est peut-être pas un trait essentiel de la maladie, qui, dans certains cas, a plutôt les apparences d'une névrite. Quant à la répartition géographique, les régions côtières de la partie centrale et méridionale de la Suède et les îles avoisinantes ont presque seules été atteintes. Des régions séparant des territoires fortement touchés sont restées indemnes (notamment les villes de Gothenbourg et de Stockholm). Cette particularité a donné naissance à l'hypothèse que la contamination ne se ferait pas toujours par contact, mais peut-être plutôt par voie digestive ; la maladie a surtout affecté des contrées basses et riches en eaux.

La myalgie épidémique a été signalée à plusieurs reprises en Norvège ; elle y a été décrite notamment sous le nom de maladie de Bamle ; mais elle n'a pas été constatée au cours des dernières années, 1931 inclus. 2 cas viennent d'être observés à Belgrade et 3 nouveaux cas au Portugal, qui s'ajoutent aux 3 cas signalés à partir de 1932. Elle ne paraît pas se rencontrer actuellement en Allemagne, Belgique, Pays-Bas, U. R. S. S., Grande-Bretagne, Etats-Unis.

L'Australie est un des pays du monde les moins touchés par la *tuberculose* : la mortalité est de 47 p. 100.000 pour la tuberculose pulmonaire, 54 pour la tuberculose sous toutes les formes. Le fait le plus remarquable qui la concerne est l'absence presque complète de décès au-dessous de l'âge de 15 ans. Dans quelques enquêtes sur le type de bacille rencontré, on n'a pas trouvé de bacille bovin chez les sujets âgés de plus de 4 ans ; au-dessous de cet âge, le bacille isolé dans 26 p. 100 des cas était du type bovin. La morbidité tuberculeuse est faible, 1 à 2 p. 1.000, dans quelques groupes de population prospectés : instituteurs, employés de chemins de fer. Mais parmi les ouvriers de plusieurs mines et carrières de grès, la proportion atteint de 31 à 75 p. 1.000.

L'incidence de la *lèpre* dans le Soudan Anglo-Egyptien a été étudiée tant au point de vue des races que de la distribution géographique, de l'altitude, du climat, des mœurs et de la vie économique des populations. Le facteur le plus important qui paraît conditionner la fréquence de la maladie est la privation de lait, liée à l'absence de pâturages.

Au Congo Belge, 4.600 lépreux ont été dépistés dans la région du Nepoko, sur une population de 443.700 habitants. La Société de la Croix-Rouge s'est donnée la tâche de les découvrir et de les assister. Elle en a concentré près de 700 dans 3 villages du type agricole et se propose de multiplier progressivement ce type de villages. Il semble d'ailleurs que de telles colonies n'arriveront pas à se suffire à elles-mêmes et dépendront toujours des subsides soit des Caisses de chefferie, soit des institutions philanthropiques, soit du Gouvernement. Au Soudan Anglo-Egyptien, on ne croit pas que la réunion des lépreux en villages soit une bonne forme d'assistance : la densité des cas y a pour conséquence presque certaine la contamination des enfants ; on préfère améliorer sur place l'habitation et surtout l'alimentation.

La *tularémie* chez l'homme n'a pas reparu en Suède depuis 1931. L'examen de cadavres d'animaux réceptifs, trouvés morts dans les champs, n'a permis de découvrir le virus qu'une seule fois, chez un lièvre. L'apparition de la maladie chez l'homme en 1931 pourrait bien avoir suivi une invasion de lemmings, petits rongeurs qui descendent périodiquement en masse des régions montagneuses, puis disparaissent détruits par les épidémies.

Des réponses concernant la Marine britannique, les colonies britanniques, quelques colonies françaises, la Marine de commerce allemande, les régions impaludées d'Italie ont été données à la demande d'informations de l'Office au sujet des règlements ou instructions officielles en vigueur pour la protection des Européens dans les pays où la *palu-*

disme est endémique. Elles feront ultérieurement l'objet d'une étude récapitulative.

L'administration sanitaire italienne a grande confiance dans l'efficacité de la prophylaxie quinique, dont les preuves abondent dans l'histoire de la malaria en Italie. Elle était la seule mesure employée dans la première phase de la lutte antipaludique et a eu pour conséquence l'abaissement du taux de la mortalité malarique de 536 par million en 1888 à 57 en 1914. La morbidité a diminué dans des proportions encore plus fortes dans certaines classes de la population, les employés des chemins de fer, par exemple.

Une loi récente, du 22 juin 1933, coordonne et développe les mesures législatives instituées en Italie pour la prévention de la malaria; les principales améliorations apportées par cette loi, dont le texte est publié d'autre part dans le *Bulletin* mensuel de l'Office, ont été exposées au Comité.

Une étude détaillée a été présentée sur les caractères du paludisme, sur ses variations saisonnières et leurs causes et sur les résultats des campagnes de prophylaxie dans deux régions de la Yougoslavie, la Dalmatie, où prédomine la tierce maligne, et la Serbie du Sud, surtout affectée par la tierce bénigne. L'infection est le plus souvent transmise par *A. maculipennis* dans les vallées, *A. superpictus* dans les pays montagneux. On a noté la grande sensibilité des enfants de moins d'un an à la tierce bénigne. Une régression considérable de la maladie a été obtenue. En Dalmatie, à une époque où l'on n'employait pas d'autre moyen de lutte que la distribution de quinine, la tierce maligne a notablement diminué, malgré sa résistance au traitement quinique. Les mesures larvicides ont presque amené dans certaines régions la disparition d'*A. superpictus*; à l'égard d'*A. maculipennis*, les résultats sont moins satisfaisants. Le pétrolage est préféré à la projection de Vert de Paris, qui n'est bien efficace que par temps sec et en l'absence de vent. On se propose dans l'avenir d'intensifier, avec la collaboration de la population, la lutte contre les anophèles, forme considérée comme la plus efficace de la prophylaxie antimalarique.

(A suivre.)

ÉCHOS & NOUVELLES

La fête de S. A. S. le Prince qui est en même temps la Fête Nationale, s'est déroulée, avant hier et hier, avec son éclat accoutumé. Le loyalisme de toute la population monégasque et la gratitude des résidents étrangers se sont joyeusement exprimés au cours des manifestations de ces deux journées. Les façades des monuments publics et des habitations privées étaient brillamment pavoisées et, dans la soirée de mardi, de pittoresques et riches illuminations ont décoré les rues de la vieille ville et de la Condamine. Le Palais Princier, le Ministère d'Etat et les remparts étaient éclairés à l'aide de projecteurs du plus heureux effet.

La Musique Municipale a donné, à huit heures du soir, un Concert sur la place du Palais. Puis la retraite aux flambeaux a parcouru son itinéraire accoutumé avec le concours de la Philharmonique, de la Lyre Roquebrunoise et de la Renaissance de Nice. Des feux de Bengale ont été allumés le long des remparts de Monaco et, fort tard dans la soirée, une foule joyeuse s'est empressée autour des attractions foraines installées sur le quai Albert I^{er}.

Hier, la ville s'est réveillée au son des salves d'artillerie.

A 10 heures et demie, S. Exc. le Ministre d'Etat, entouré de M. le Conseiller de Gouvernement Gallèpe et de M. Hanne, Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat, a remis des Médailles d'Honneur aux Fonctionnaires et agents de la Police qui lui ont été présentés par M. Le Luc, Directeur de la Sureté Publique, assisté de MM. Deleau, Commissaire Central; Giuge et Prostat, Commissaires de Police.

A 11 heures moins le quart, les Autorités et les Fonctionnaires de l'ordre administratif se sont ras-

semblés dans les salons du Ministère d'Etat où ils étaient aimablement reçus par S. Exc. M. Bouilloux-Lafont. Puis le cortège s'est formé, précédé de la Musique Municipale et encadré par les Carabiniers sous les ordres du Lieutenant Garrus, et s'est rendu à la Cathédrale où les Membres du Corps Judiciaire, en robe, sont venus directement du Palais de Justice.

S. Ex. le Ministre d'Etat en uniforme a pris place au haut de la nef. A sa droite se trouvaient le Docteur Henry Settimo, Président du Conseil National; S. A. le Prince Riza Mirza Khan, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles; MM. Gallèpe et Louis Bellando de Castro, Conseillers de Gouvernement; Joseph Palmaro, Conseiller d'Etat; Aureglia, Maire de Monaco, et Canu, Conseiller d'Etat. A sa gauche on notait M. le Secrétaire d'Etat Fr. Roussel-Despierrez et M. le Docteur Richard, Grands-Croix de l'Ordre de Saint-Charles; MM. Labande, Vice-Président, de Gentile, Julien et Bertoni Conseillers d'Etat; Paul Marquet, Secrétaire du Conseil d'Etat.

Dans le transept, du côté de l'Évangile, on remarquait les Membres de la Maison Souveraine; du côté de l'Épître, les Membres du Corps Consulaire accrédité et les Membres du Bureau Hydrographique International en uniforme.

La Messe a été dite par S. Exc. M^{gr} Clément, Evêque de Monaco, entouré de tout le clergé. La Maîtrise sous la direction de M. l'Abbé Aurat et M. Bourdon aux grandes orgues se sont fait entendre.

Après la cérémonie religieuse, le cortège s'est rendu sur la place du Palais où a eu lieu la Revue des Compagnies de Carabiniers et de Sapeurs-Pompiers, réunies sous les ordres du Commandant de Serres de Mesplès. Les troupes ont rendu les honneurs à l'Étendard; puis S. Exc. M. Bouilloux-Lafont accompagné du Général Weiller, Commandant Supérieur de la Force Publique, a passé la revue d'honneur. Sur le front des Compagnies, le Général Weiller a remis la Médaille d'Honneur de 1^{re} Classe au Maréchal de logis chef Aubert. Le défilé a eu lieu ensuite; puis, après le salut au drapeau, l'Étendard, escorté de sa garde d'honneur, a été reconduit à la caserne.

S. Exc. le Ministre d'Etat, accompagné par les Autorités et Fonctionnaires est rentré au Palais du Gouvernement et, avant de regagner ses appartements, a tenu à remercier et à féliciter M. Jean Gautier, Chef de la Musique Municipale.

A une heure, un lunch officiel a eu lieu, sous la présidence du Ministre d'Etat, dans les salons de l'Hôtel Métropole. A la table d'honneur avaient pris place, à droite du Ministre, le Docteur Henry Settimo, Président du Conseil National; S. Exc. M^{gr} Maurice Clément, Evêque; S. A. le Prince Mirza Riza Khan; MM. Rey de Villarey, Consul d'Italie; Bernard Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; Hussein Ramzi Effendi, Consul d'Egypte; Joseph Palmaro, Conseiller Financier; Pierre de Gentile, Premier Président de la Cour d'Appel; De Vanssay de Blavous, Directeur du Bureau Hydrographique International; le Consul Général Maurice Canu; le Général Weiller; Lejeune, Vice-Président de la Cour d'Appel; le Commandant Sarlat.

A la gauche de M. Bouilloux-Lafont, se trouvaient: le Ministre Plénipotentiaire Baron Pjeyre, chargé du Consulat Général de France; le Secrétaire d'Etat François Roussel-Despierrez; le Docteur Jules Richard; MM. Léon-Honoré Labande, Vice-Président du Conseil d'Etat; Louis Bellando de Castro, Conseiller de Gouvernement; le Contre-Amiral Nares, Directeur du Bureau Hydrographique International; Pierre Jioffredy, Premier Adjoint, représentant le Maire de Monaco, empêché par des deuil récents; Gaston Julien, Procureur Général; le Contre-Amiral Long, Directeur du Bureau Hydrographique International; le Vicaire Général Andrieux; le Commandant Spicer-Simson, Secrétaire Général du Bureau Hydrographique International; le Docteur Vivant, Président de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers; René Léon, Administrateur-Délégué de la Société des Bains de Mer.

A une table en face, avaient pris place tous les élus monégasques.

A une autre table se trouvaient les élus de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers.

Les autres convives s'étaient groupés au gré des sympathies.

Au champagne, S. Exc. M. Bouilloux-Lafont a pris la parole en ces termes:

Monseigneur,
Monsieur le Ministre,
Messieurs les Consuls,
Messieurs.

Les grandes pensées viennent du cœur! Tournons donc vers le Souverain dont nous célébrons aujourd'hui la fête, celle de la Principauté avec laquelle il s'identifie; levons nos verres en l'honneur de S.A.S. le Prince Louis II aussi cher à Son peuple qu'à toutes les nations alliées dont Il a, voici vingt ans déjà, volontairement embrassé la cause, et unissons, dans ce toast respectueux, la Famille Princière en qui reposent les espoirs du pays.

L'orchestre fait entendre l'*Hymne Monégasque*. Toute l'assistance se lève et applaudit longuement.

Dans le même sentiment de respect, je vous invite à vous joindre à moi pour porter la santé des Souverains et des chefs d'Etat des nations si brillamment représentées autour de cette table.

C'est avec une profonde gratitude qu'au nom du Prince Souverain, je vous remercie, Messieurs les Consuls, de votre présence et du précieux témoignage de sympathie que vous donnez aujourd'hui, comme chaque année, à la Principauté.

Avec elle, vous êtes de cœur, de pensée et d'action en ses jours de labeur; aussi est-elle heureuse de vous accueillir avec une affectueuse déférence en ce jour de fête.

Messieurs,

Ne vous est-il pas arrivé, par une de ces matinées toutes vibrantes de lumière qui sont le lot coutumier de cet heureux pays, et qui sont l'émerveillement de nos hôtes, par une de ces matinées tout enivrantes de grâce et de fraîcheur, où il semble qu'il y ait comme de la joie dissoute, floconnant l'atmosphère, ne vous est-il pas arrivé de vous attarder dans la contemplation de ce rivage si heureusement découpé, de ces crêtes dessinées d'un trait si ferme, de cette mer immuable sous le soleil comme le bonheur des dieux antiques, et surtout de ce ciel posé sur l'horizon comme une coupole de gloire que ne trouble aucune brise, que n'obscurcit aucun nuage, et qui donne à certaines heures l'émotion profonde de la beauté?

Et devant ce spectacle de paix radieuse, n'avez-vous pas été tentés de vous dire que nos agitations humaines sont bien vaines et que la sagesse consisterait à jouir, sans chercher autre chose, des splendeurs et des joies que ces bords enchantés nous dispensent?

Mais soudain, votre esprit s'est reporté vers les angoisses, vers les luttes où se débat la pauvre humanité, vers ce qu'un poète a magnifiquement appelé « la majesté de la souffrance humaine ». Et vous dégageant de la sirène, de la douceur de ses chansons, vous rappelant qu'on a véritablement le droit d'être heureux dans la vie que si l'on ne sent pas rôder autour de soi la misère des autres, vous avez pensé que le devoir nous imposait de collaborer, chacun à notre rang et suivant nos moyens, à apaiser les haines et à supprimer les injustices, à accroître les richesses et le bien-être, à faire pour tous la maison meilleure, plus habitable, plus joyeuse.

Une telle pensée doit rendre l'union facile et le travail léger. Elle inspire nos rapports, n'est-il pas vrai? qu'il s'agisse des relations que rendent si agréables le tact et la haute courtoisie de Messieurs les représentants des nations étrangères, ou des débats empreints de confiance et de cordialité qui mettent — je ne dis pas aux prises — mais en contact le Gouvernement et les Assemblées élues, ou de la collaboration de ceux que la confiance du Souverain a chargés de la défense des intérêts de la cité.

Que cette pensée d'union, que nous pratiquons si largement ici, Messieurs, déborde nos frontières, que dans cette période d'inquiétudes, de troubles, de menaces se trempent les âmes vigoureuses qui redresseront une humanité désorientée, affolée comme la boussole qui a perdu le nord.

Puissent les peuples dressés les uns contre les autres cesser de forger eux-mêmes les instruments de leur ruine! Puisse, de cet apaisement politique, sortir la renaissance économique! Et dirigeant plus particulièrement nos regards vers ce qui nous entoure, formons le vœu — l'aube de l'année nouvelle se lève à peine — que la Principauté, forte de l'amitié protectrice de la France, fière de son indépendance et de son long passé d'indissoluble union avec la Dynastie, s'avance dans l'accord fraternel de tous les éléments de sa population, vers un avenir plus fécond, plus prospère et plus grand.

De longs et unanimes applaudissements saluent ce discours.

Son Excellence donne ensuite lecture des télégrammes qui viennent de lui parvenir au sujet des décorations de l'Ordre de Saint-Charles conférées par S. A. S. le Prince à l'occasion de Sa Fête. Le Ministre tient à féliciter d'abord et tout particulièrement M. le Consul d'Italie de la haute distinction par laquelle Son Altesse Sérénissime a bien voulu lui manifester Ses sentiments d'estime et de sympathie. Son Excellence exprime à M. de Villarey les regrets que cause son prochain départ et le félicite de son avancement. Le Ministre adresse ensuite ses félicitations à tous les nouveaux décorés.

Dans l'après-midi, devant une affluence considérable, un beau concert a été donné au Kiosque des Terrasses. La Musique Municipale, la Chorale l'Avenir, la Palladienne se sont fait entendre. L'exécution de l'*Hymne Monégasque* a terminé cette audition.

Le soir, de splendides illuminations décoraient les voies principales de la Principauté et particulièrement la place du Casino. A vingt heures, la Philharmonique a donné un nouveau concert au Kiosque des Terrasses. Puis un magnifique feu d'artifice a été tiré à la fois de la Porte Neuve, des Remparts et des Jardins Exotiques. Cette innovation a été très admirée.

A 21 heures quinze a eu lieu au Théâtre de Monte-Carlo la représentation de gala dont l'organisation avait été confiée à M. René Blum et dont le programme comportait des fragments de l'opérette « L'Auberge du Cheval Blanc », le ballet « Les Biches » et la danse bohémienne de la « Roussalka », encadrés par « Le Songe d'une Nuit d'Été » de Mendelssohn et par le « Prélude du Déluge » de Saint-Saëns qui valut à M. Reynal, violoniste solo, un légitime triomphe. L'orchestre, excellentement dirigé par M. Scotto, eut sa large part de bravos.

S. Exc. le Ministre d'Etat dont l'entrée a été saluée par l'*Hymne Monégasque*, assistait à la représentation en grand uniforme. Il recevait dans sa loge le baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, et M. Rey de Villarey, Consul d'Italie, tous deux en uniforme; M. Settimo, Président du Conseil National et M^{me} Settimo; MM. Roussel Despierres, Secrétaire d'Etat; Jioffredy, Premier Adjoint, représentant M. Louis Aureglia, Maire, qui s'était excusé en raison de son grand deuil; M. le Consul d'Égypte en uniforme.

Dans la loge municipale, on notait M^{lle} Jioffredy en compagnie de MM. Jacques Reymond et Georges Sangiorgio, Adjoint.

La loge de l'Administration de la S. B. M. était occupée par les Administrateurs, leurs familles et leurs invités.

A la même heure, une représentation populaire donnée par le théâtre de Barba Martin de Nice, à la salle du Pont Sainte-Dévote, remportait le plus franc succès.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Félix Gaiffe qui fut, pendant quelques mois, professeur de Première au Lycée de Monaco et qui enseigne actuellement l'histoire de la littérature française à la Sorbonne, a fait, lundi dernier, une conférence sur le « Rire d'autrefois et le Rire d'aujourd'hui ». Il en a examiné les manifestations dans le théâtre de Labiche et celui de Pagnol.

Son étude, composée suivant les plus sévères principes de la méthode universitaire, se présentait sous les apparences d'une causerie brillante où les souvenirs, les citations innombrables jaillissaient au hasard de l'improvisation, où les mots heureux, les traits spirituels venaient se placer d'eux-mêmes sur les lèvres du conférencier. Clarté de l'exposition, précision et abondance de la documentation, ingéniosité des aperçus et, sur tout cela, le ton de gaieté qui convenait à un pareil sujet, tout a concouru à

composer le plaisir d'un nombreux public qui a manifesté sa vive satisfaction par de répétés et bruyants applaudissements.

M. Gaiffe a reconnu dans le théâtre de Labiche trois sortes de pièces: les levers de rideau en un acte, les vaudevilles et les comédies à prétentions plus élevées. Il en a dégagé la philosophie et établi que, sous des apparences joyeuses, elles sont l'œuvre d'un moraliste assez amer. Puis il a analysé les qualités du comique qui leur a valu leur énorme et durable succès et qui se caractérise essentiellement par l'indulgence et la bonne humeur. Les bourgeois de Labiche sont égoïstes, bornés, sans aucun idéal; mais ils sont si braves gens! Il a enfin donné les raisons pour lesquelles ce comique a vieilli: lenteur et minutie des préparations de l'intrigue; puérité de certains effets (noms ridicules et qui ne font plus rire, comique tiré de la répétition); et surtout disparition totale de la classe sociale qui a servi de modèle aux personnages de ce théâtre.

M. Gaiffe a également fait ressortir que la femme joue un rôle des plus effacés dans l'œuvre de Labiche et n'y paraît que sous les trois aspects peu flatteurs de petite oie blanche, de belle-mère acariâtre et de vieille fille incandescente. Aussi l'amour n'y exerce-t-il aucun ravage. Les héros de Labiche sont, comme lui-même paraît-il, des époux exemplaires. Et cette absence de passion n'est assurément pas pour peu dans le vieillissement de son théâtre.

On pourrait y ajouter l'incurable vulgarité: vulgarité d'esprit et de manières. On est dans le milieu le plus honnête sans doute, mais le plus plat et le plus bas. Le bourgeois de Labiche est aussi ignorant, aussi dénué d'idéal que le plus grossièrement jouisseur de nos contemporains. mais il n'a même pas la violence et la grandeur de ses appétits. C'est un théâtre qui sent la lavande peut-être, mais aussi le bain de pied de moutarde et le renfermé.

Opposant à ce comique celui de Marcel Pagnol, M. Gaiffe a montré l'âpreté de ce dernier. L'auteur ne s'identifie plus avec ses personnages. Il les juge et les marque au viriöl, M. Gaiffe place très haut le jeune auteur dramatique qu'il considère comme extraordinairement doué pour le théâtre. Il a rappelé et analysé les cinq pièces qui ont établi sa réputation: les *Marchands de gloire*, *Jazz*, *Topaze*, *Marius* et *Fanny*. Ici toutefois, la documentation si précise du savant professeur s'est trouvée en défaut sur un point: c'est au Théâtre de Monte-Carlo qu'a été créée la seconde de ces pièces et c'est de là que Pagnol est parti pour la grande célébrité. Il n'est que juste de rendre cet hommage à notre scène dramatique.

M. Gaiffe a bien montré que les idées agitées par l'auteur de *Topaze* sont graves et souvent même cruelles. Mais Marcel Pagnol est de Marseille et il a répandu sur ces thèmes douloureux toute l'exubérante gaieté de sa ville natale.

Si le rire de Labiche est celui de Philinte, le rire de Pagnol rappelle celui d'Alceste. Mais l'amertume en est égayée par un rayon du soleil méditerranéen auquel le conférencier a rendu, en terminant, un délicat et spirituel hommage. M. C. T.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 9 janvier 1934, a prononcé le jugement ci-après:

G. C., représentant de commerce, né le 2 avril 1898, à La Spezzia (Italie), ayant résidé à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Abus de confiance: un an de prison et 50 francs d'amende (par défaut).

LA VIE ARTISTIQUE

DANS LES CONCERTS

Bien qu'obligé, maintenant, de partager avec le Baryton ou la Basse, les faveurs de la gloire, le Ténor, qui, longtemps en jouissait uniquement, n'en exerce pas

moins encore une puissante attraction, principalement sur la partie féminine des publics. Quand il soupire une phrase musicale de sa voix la plus caressante ou lance l'une de ses notes les plus retentissantes, tout s'éclaire d'un nouveau jour, ainsi qu'il est chanté dans un opéra-comique de l'ancienne manière. L'enchantement est même poussé à un tel paroxysme qu'il n'est guère de dames, huppées ou non, qui ne se sentent envahir par de délicieux frissons et ne déchirent ses gants à force d'applaudir. Personne, plus justement que le ténor, ne peut clamer:

Donc, je marche vivant dans mon rêve étoilé.

Et ce privilégié occupe, dans l'interprétation des ouvrages lyriques, une place à ce point prépondérante, que Berlioz, agacé par le despotisme dont fait volontiers preuve cet enfant gâté du succès, écrivit dans l'un de ses jours d'ironique sévérité: « Le Ténor est un être à « part qui a le droit de vie et de mort sur les œuvres « qu'il chante, sur les compositeurs et, par conséquent, « sur les pauvres diables de musiciens. Ce n'est pas un « habitant du monde, c'est un monde lui-même. Bien « plus, les dilettantes vont jusqu'à le diviniser, et il se « prend si bien pour un Dieu qu'il parle à tout instant « de ses créations. »

Mais cela ne sert de rien et, comme disait la portière d'Henry Monnier: « Tout ça, c'est des mots d'auteur. » Le Ténor, outre la qualité de charmeur qu'il possède en toute souveraineté, a l'avantage d'incarner les héros d'amour, à qui l'on ne résiste pas. D'où l'explication qu'au ténor — auquel le bonheur tient si souvent lieu de supériorité — soient réservés les plus énivrants sourires et les plus délirantes acclamations.

C'est surtout pour entendre M. Georges Thill, ténor actuellement fort encensé, que le public vint au *Festival de musique française* du mercredi 10 janvier.

Pourtant, on exécutait, à ce *Festival*, la *Symphonie fantastique* de Berlioz, *Pavane pour une Infante défunte* de Ravel et l'*Apprenti sorcier* de Dukas, compositions qui ont, certes, leur petite valeur. Mais, est-ce que les œuvres comptent vraiment, quand un ténor va se faire entendre? Est-ce qu'un chef-d'œuvre de l'envergure de la *Fantastique* peut rivaliser avec un idéal roucoulement? Foin de la *Marche au supplice*, si géniale qu'elle soit!

C'est le ténor, le ténor qu'il nous faut!

M. Thill n'avait pas émis quatre sons que déjà la salle était en ébullition. Il chanta successivement le très magnifique et très célèbre air du *Joseph* de Méhul, un air superbe des *Troyens* de Berlioz, le grand air de *Werther* et un air du *Cid* de Massenet. Peut-être eut-il mieux valu que M. Thill commençât par les airs de Massenet et terminât par ceux de Méhul et de Berlioz? La voix de timbre ravissant de M. Thill, ayant besoin de s'échauffer pour atteindre au plein de sa beauté, aurait, ce semble, produit une plus vive impression dans les pages de Méhul et de Berlioz, lesquelles ont des exigences de sentiment, d'expression, de style, d'émotion, de simplicité, de grandeur que n'ont pas les pages de Massenet, assurément beaucoup plus superficielles que profondes...?

Au *Concert de Gala* du vendredi 12 janvier M. Georges Thill interpréta avec la maîtrise vocale qui lui est personnelle, le « Preislid » des *Maitres Chanteurs* et le « Récit du Graal » de *Lohengrin* de Wagner, le grand air d'*André Chénier* de Giordano et l'air réputé de *Pailleasse* de Léon-cavallo.

Comme bien on pense, l'on cria bravo à perdre haleine. Et que de pâmoisons, seigneur! Pour une séance de fol enthousiasme, ça été une séance de fol enthousiasme,

Au cours du *Gala*, l'orchestre exécuta deux *Esquisses Symphoniques pour orchestre*, sans grand relief, de Rogalski, la *Symphonie n° 3 en Fa majeur*, magistralement soporifique, de Brahms et l'adorablement original et incomparable *Till Eulenspiegel* de Richard Strauss.

Dans ces deux concerts, où triompha M. Thill, l'orchestre était dirigé par M. Georgesco. Il paraît que ce chef d'incontestable mérite qui, si facilement, éclipsa MM. Hasselmans et Cooper, sans cependant réussir à faire oublier M. Henri Rabaud, encore moins M. Paul Paray, a terminé sa première série de concerts. Le bâton qu'il a brandi, non sans autorité, à plusieurs reprises, va passer à M. Franz von Hoesslin, en attendant que celui-ci le cède à un autre. Car, cette saison, le bâton de chef d'orchestre passe de main en main, avec la même facilité, qu'aux premières heures de la Grèce, la divine Hélène passait de main en main parmi les héros du Cycle homérique.

A. C.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

**AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le **Lundi 16 Avril 1934, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :**

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu; Quitus à donner aux Administrateurs;
- 4° Application des bénéfices; fixation du dividende, s'il y a lieu;
- 5° Ratification, s'il y a lieu, de nomination d'Administrateur;
- 6° Ratification de conventions diverses (achats et cessions de droits de propriétés);
- 7° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou à titre de qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts;
- 8° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Conformément aux Statuts, MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes:

1° Si leurs titres (actions ou cinquièmes) sont déposés dans les caisses d'un agent de change, d'un notaire ou d'une banque, remettre le pouvoir au dépositaire, qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt;

2° S'ils envoient leur pouvoir directement au Conseil d'Administration, joindre à ce pouvoir un récépissé de dépôt établi par un établissement de crédit.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 1^{er} Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 2 francs par action et 1 franc par cinquième, présents ou représentés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

Par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 11 janvier 1934, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, la dame HOLLERT Yvonne, commerçante à Monaco, a obtenu le bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Serge Henry, juge du Siège, a été nommé juge-commissaire et le sieur A. Orecchia liquidateur provisoire.

Monaco, le 12 janvier 1934.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Extrait

Par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 12 janvier 1934, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le sieur Fernand OLIVERA, bijoutier-horloger à Monaco, a obtenu le bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Serge Henry, juge du siège, a été nommé juge-commissaire et le sieur A. Orecchia liquidateur provisoire.

Monaco, le 15 janvier 1934.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite GRIMALDI (Groupe-ment d'Achat des Fonctionnaires) sont invités à se présenter, le 22 janvier 1934, à 10 heures du matin, dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance au Palais de Justice de Monaco, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat et, en cas d'unanimité des créanciers, pour y être consultés tant sur les faits de la gestion que sur le maintien ou le remplacement du syndic et y donner en outre leur avis sur la question de savoir si un secours doit être accordé au failli.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire BANFI sont informés que la clôture de la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 29 janvier 1934, à 10 heures du matin, et sont invités à remettre, soit au liquidateur, M. Orecchia, soit au Greffe Général, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la dame Yvonne HOLLERT, admise au bénéfice de la liquidation judiciaire, sont invités à la réunion qui aura lieu le 29 janvier 1934, à 10 heures du matin, au Palais de Justice à Monaco, pour examiner la situation de la débitrice, donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et être consultés sur la nomination de contrôleurs.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire BERTOZZI sont invités à assister à la réunion qui aura lieu le 29 janvier 1934, à 10 heures du matin, au Palais de Justice à Monaco, pour entendre les propositions de concordat et en délibérer.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire ALBERTAZZI sont invités à assister à la réunion qui aura lieu le 29 janvier 1934, à 10 heures du matin, au Palais de Justice à Monaco, pour entendre les propositions de concordat et en délibérer.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire FLORIN sont invités à assister à la réunion qui aura lieu le 29 janvier 1934, à 10 heures du matin, au Palais de Justice à Monaco, pour entendre les propositions de concordat et en délibérer.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire TEGLIA sont invités à assister à la réunion qui aura lieu le 29 janvier 1934, à 10 heures du matin, au Palais de Justice à Monaco, pour entendre les propositions de concordat et en délibérer.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers du sieur Fernand OLIVERA, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, sont invités à la réunion qui aura lieu le 29 janvier 1934, à 10 heures du matin, au Palais de Justice à Monaco, pour examiner la situation du débiteur, donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et être consultés sur la nomination de contrôleurs.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AGENCE COMMERCIALE
M. MARCHETTI, Propriétaire-Directeur
20, Rue Caroline, Monaco

(Première Insertion)

Suivant acte sous-seing privé, en date, à Monaco, du 5 janvier 1934, enregistré, M. Michel BESSONE, commerçant, demeurant à Monaco, 6, rue Plati, a cédé à M^{me} Emilie-Françoise BOFFETY, épouse de M. DANIEL, demeurant à Monaco, 24, rue Plati, le fonds de commerce d'Épicerie-Comestibles, qu'il exploitait au n° 6 de la rue Plati, Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Agence Commerciale, M. Marchetti, 20, rue Caroline, Monaco, dans les dix jours qui suivront la seconde insertion.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le quatre janvier mil neuf cent trente-quatre, M. Enos-André-Charles PIROVANO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 21 et 23, avenue Saint-Charles, a cédé à M. Antoine ASTREGO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins, le fonds de commerce de restaurant et buvette, sis à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles, n° 21 et 23 et connu sous le nom de *Bar Alex*.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 18 janvier 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE DES ÉTRANGERS
E. GAZIELLO, Propriétaire-Directeur,
6, avenue de la Madone, Monte-Carlo.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 26 décembre 1933, enregistré, M^{me} Charlotte DELACOUR veuve de M. CARRE DE BUSSEROLLE, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, a vendu à M. Raymond VIOLETTE, demeurant également à Monte-Carlo, 26, boulevard d'Italie, le fonds de commerce de bijouterie fantaisie et maroquinerie, qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 22, avenue de la Costa, comprenant la clientèle, l'achalandage y attachés, le droit au bail et le matériel servant à son exploitation.

Opposition s'il y a lieu en l'Agence des Étrangers à Monte-Carlo, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.
Monaco, le 18 janvier 1934.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 3 janvier 1934, enregistré, M. Antoine-Jean-Baptiste PERSEDA, boulanger, demeurant villa Lamartine, n° 19, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, a cédé et vendu à M. Celso BILLI, maître d'hôtel, demeurant n° 10, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, le fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, tea-room (service de café, thé, lait et chocolat, à l'exclusion de toutes liqueurs), exploité villa Lamartine, n° 19, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. Persenda, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, avant l'expiration du délai de 10 jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 18 janvier 1934.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le six janvier mil neuf cent trente-quatre, enregistré, M. Antoine ORECCHIA, expert comptable, demeurant n° 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo, ayant agi au nom et comme syndic définitif, après union, de la faillite de Jean-Eusébe-Marius BILLIA, ayant demeuré Hôtel National, n° 5, rue du Portier, à Monte-Carlo, et comme spécialement autorisé à cet effet par Ordonnance de M. le Juge Commissaire de la dite faillite, en date du vingt-huit décembre mil neuf cent trente-trois, a cédé et vendu à M. Paul-Henri ZENNER, fabricant de meubles, demeurant n° 50, rue de Montreuil, à Paris, le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant, dénommé Hôtel National, exploité n° 5, rue du Portier, à Monte-Carlo, dépendant de la dite faillite Billia.

Les créanciers de la faillite Billia sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, entre les mains du dit M. Orecchia, syndic, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 18 janvier 1934.

(Signé :) Alex. EYMIN.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO
(Mont-de-Piété)

VENTE

Il sera procédé le **mercredi 31 Janvier 1934**, au siège social, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de Mars 1933, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers.

Société Civile
des Porteurs d'Obligations Hypothécaires
sur l'Immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Porteurs d'obligations hypothécaires sur l'immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo sont convoqués en Assemblée Générale pour le lundi 29 janvier 1934, à dix heures et demie, dans une salle de l'Hôtel Victoria, n° 13, boulevard Princesse-

Charlotte, à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

« Compte rendu des Administrateurs et quitus à leur donner ;

« Questions diverses et résolutions à prendre ;

« Remplacement des Administrateurs actuels éventuellement démissionnaires. »

L'Assemblée se compose de tous les porteurs de dix obligations au moins ayant, trois jours au moins avant l'Assemblée, déposé, au siège social, leurs titres ou le récépissé de leurs titres, délivré par un établissement de banque. Les propriétaires de moins de dix obligations peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée par l'un d'eux. Nul ne peut être porteur de pouvoirs s'il n'est lui-même obligataire et membre de l'Assemblée.

Monaco, le 18 janvier 1934.

Les Administrateurs de la Société Civile :
Joseph RAVEL, Victor DUNAN.

**PRENEZ GARDE,
MADAME !...**

nous sommes à un tournant extrêmement dangereux de l'histoire de notre pays et les événements qui doivent se dérouler, qu'ils soient d'ordre politique ou économique, vous intéressent particulièrement, vous et les vôtres. Vous n'avez pas le droit de rester étrangère à la vie du pays. Le temps est passé où, seuls, les devoirs de la maison devaient retenir voire attirer votre attention. Vous ne pouvez rester ignorante des événements qui se précipitent, car vous êtes intelligente. Il faut donc vous préparer à jouer un rôle, en France ; que vous le vouliez ou non, vous y serez contrainte.

"MINERVA" vous prépare à jouer le rôle qui vous sera, un jour, dévolu. "MINERVA", sous une forme agréable, s'adresse aux femmes intelligentes et, à leur intention, leur soumet des articles d'un grand sérieux, mais encadrés de magnifiques illustrations. A côté de ces articles nécessaires et éducatifs, "MINERVA" présente, abondamment illustrés : la Mode, la Littérature, les Spectacles, les Cinémas, des nouvelles, des romans, des concours, etc... Enfin, un journal complet, agréable à lire, mais d'où sont bannis les articles par trop frivoles, voire même grivois. C'est le grand journal agréablement féminin et féministe que toute femme intelligente doit lire.



Spécimen gratuit sur demande.

"MINERVA"
(10^e année)

55, Avenue Hoche - PARIS-8^e
Tél. : Carnot 78-28
F. FOUSSARIGUES, Directeur Général (M-2.)

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés
TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 35^e ANNÉE
20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous - Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ETABLISSEMENT PHYSIOTHERAPIQUE

Son Luxe, ses Installations Modernes

COMMUNICATIONS RAPIDES

PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1933. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1933. Une Obligation 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58018.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 octobre 1933. Vingt et un Coupons Obligations 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier juillet 1933, portant les numéros 8231, 26341 à 26344, 27651 à 27654, 45707, 72002, 118754, à 118758, 164063 à 164065, 143887, 165236. — Un Coupon Obligation 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier janvier 1933, portant le numéro 151679. — Vingt-huit Coupons Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 5575, 6311 à 6314, 13880, 316838, 346065, 403444, 449590, 449591, 460561 à 460568, 462631, 469143, 473330, 497328, 512048 à 512052. — Deux Coupons Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 6895, 49322.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 novembre 1933. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Mauvaises d'opposition

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1933. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 32382, 317312, 321105, 326301, 388425.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1933. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Titres frappés de échéance

Du 26 août 1933. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1934